

**REGLEMENT COOPERATIF**  
**relatif au Conseil coopératif**

**SOLAGRO**  
**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**  
**SIEGE : CS 27608, 75 VOIE DU TOEC, 31300 TOULOUSE**  
**324510908 RCS TOULOUSE**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de composition, de fonctionnement et d'attributions du **Conseil coopératif** institué par les statuts de la Société. Il complète les statuts sans s'y substituer. En cas de contradiction, les dispositions statutaires prévalent.

**Article 2 – Composition et nomination**

Le Conseil coopératif comprend **huit (8) à seize (16) membres, associés ou non**, désignés par l'Assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de **quatre (4) ans**. Les membres sont rééligibles et révocables à tout moment par décision de l'Assemblée générale. Au moins **un quart (1/4) des sièges est réservé à des salariés de la Société Coopérative et un quart (1/4) du groupement d'employeurs auquel elle adhère**.

Si, pour quelque raison que ce soit (démission, révocation, départ, vacance), la composition du Conseil ne respecte plus ce seuil, la prochaine Assemblée générale devra procéder à la régularisation nécessaire afin de rétablir la proportion minimale.

Aucun membre du conseil de direction ne peut être membre du Conseil coopératif.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil peut coopter un membre provisoire, dont la nomination devra être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

**Article 3 – Coordinateur et secrétaire**

Le Conseil élit en son sein un **coordinateur** et un **secrétaire** pour la durée de leur mandat de membre du Conseil.

**Le coordinateur :**

- Anime les travaux du Conseil ;
- Convoque les réunions et en fixe l'ordre du jour ;
- Dirige les séances et veille à la bonne exécution des décisions.

**Le secrétaire :**

- Assiste le coordinateur dans la préparation et le suivi des séances ;
- Rédige les procès-verbaux et tient le registre des délibérations ;
- Assure la suppléance du coordinateur en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

En l'absence simultanée du coordinateur et du secrétaire, la séance est présidée par le membre le plus âgé présent.

## Article 4 – Réunions

Le Conseil coopératif se réunit aussi souvent que nécessaire et **au moins trois fois par an**, dans les quinze jours suivant la remise du rapport périodique du Conseil de direction.

Le coordinateur doit convoquer le Conseil coopératif :

- De sa propre initiative ;
- À la demande du Conseil de direction ;
- Ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Si le coordinateur ne convoque pas le Conseil dans les quinze (15) jours, les demandeurs peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en précisant l'ordre du jour.

La convocation est transmise par tout moyen (courrier, courriel, plateforme numérique coopérative, etc.) au moins sept (7) jours avant la réunion, sauf urgence.

Le Conseil peut inviter à titre consultatif le Président, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués, les commissaires aux comptes, le réviseur coopératif, ou toute personne dont l'expertise est utile à ses travaux.

## Article 5 – Participation à distance

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication (visioconférence, audioconférence, plateforme collaborative), sous réserve que :

- L'identification des participants soit assurée ;
- La participation effective et simultanée soit garantie ;
- Les moyens techniques permettent la retransmission continue des débats.

Les modalités techniques sont précisées par une délibération du Conseil.

## Article 6 – Quorum, représentation et votes

Le **quorum** est atteint lorsque **la moitié des membres** sont présents (les membres représentés ne comptant pas pour le quorum). Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, sans pouvoir détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (coordinateur ou suppléant) est prépondérante.

## Article 7 – Registre et procès-verbaux

Un registre de présence est signé à chaque séance.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal précisant :

- La date, le lieu et l'ordre du jour ;
- Les noms des membres présents, excusés ou absents ;
- Les décisions adoptées et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par le coordinateur (ou son suppléant) et par un autre membre du Conseil. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délibérations s'imposent à tous les membres, y compris absents ou dissidents.

## Article 8 – Attributions

Le Conseil coopératif exerce une mission de **contrôle permanent, de suivi stratégique et de garantie coopérative**. Il ne participe pas à la gestion courante, assurée par le Conseil de direction.

### 8.1. Contrôle et suivi de la gestion

- Analyse et valide les rapports trimestriels et les comptes annuels avant présentation à l'Assemblée générale ;
- Donne un avis préalable pour les décisions suivantes :
  - Admission, changement de catégorie ou retrait d'un associé ;
  - Émission ou remboursement de parts sociales ;
  - Décisions relatives aux cautions, avals et garanties ;
  - Conventions passées entre la Société et un membre du Conseil de direction ou du Conseil coopératif ;
  - Modifications du siège social dans le même département ;
  - Partenariats ou investissements stratégiques majeurs.

### 8.2. Suivi coopératif

- Suit la mise en œuvre du projet stratégique adopté par l'Assemblée générale ;
- Veille à la cohérence de la gouvernance avec les valeurs coopératives et l'objet social ;
- Assure le lien entre les différentes catégories d'associés et veille à leur expression équilibrée ;
- Contrôle la bonne exécution des recommandations du réviseur coopératif et des commissaires aux comptes.

### 8.3. Relations avec les organes de direction

- Émet un avis consultatif sur les décisions stratégiques du Conseil de direction ;
- Propose la nomination ou la révocation des membres du Conseil de direction à l'Assemblée générale ;
- Est informé régulièrement des orientations financières, partenariales et sociales de la SCIC ;
- Peut demander toute information complémentaire utile à l'exercice de ses missions.

### 8.4. Rapport à l'Assemblée générale

Le Conseil coopératif présente chaque année à l'Assemblée générale un **rapport d'activité** contenant :

- Ses observations sur la gestion du Conseil de direction ;
- Ses recommandations sur la stratégie et la gouvernance ;
- Les propositions formulées par ses commissions.

## Article 9 – Commissions

Le Conseil coopératif peut constituer des **commissions permanentes ou temporaires** pour approfondir certaines thématiques (finances, sociétariat, stratégie, RSE, gouvernance, etc.).

Chaque commission est créée par délibération du Conseil coopératif, qui en fixe :

- L'intitulé et la mission ;
- La composition (membres du Conseil coopératif, associés volontaires ou experts) ;
- La durée du mandat et les règles de fonctionnement.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles formulent des avis, analyses ou propositions soumis à validation du Conseil coopératif. Elles rendent compte de leurs travaux à chaque réunion ordinaire du Conseil coopératif.

#### **Article 10 – Accès à l'information**

Le coordinateur du Conseil coopératif peut, à tout moment, consulter ou obtenir copie de tout document comptable ou administratif nécessaire à l'exercice de sa mission. Le Conseil de direction est tenu de faciliter cet accès et de communiquer les informations demandées.

#### **Article 11 – Confidentialité**

Les membres du Conseil et des commissions sont soumis à une **obligation stricte de confidentialité** sur toutes les informations, documents et délibérations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

#### **Article 12 – Adoption et modification du règlement**

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée générale des associés, sur proposition du Conseil de direction.

Toute modification devra être approuvée dans les mêmes conditions.

Le règlement entre en vigueur à compter de sa validation par l'Assemblée générale et demeure applicable tant qu'il n'a pas été modifié ou abrogé.

PROJET